

adopté

SÉNAT

le 25 mai 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à diverses mesures  
en faveur des handicapés.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1646, 1685 et In-8° 396.**

**Sénat : 223 et 245 (1970-1971).**

## TITRE PREMIER

### Allocation des mineurs handicapés.

Articles premier et 2.

. . . . . Conformes . . . . .

Art. 3.

Les articles L. 543-2, L. 543-3 et L. 543-4 du chapitre V-1 du Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 543-2.* — Les enfants n'ayant pas dépassé l'âge fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 527 et qui sont atteints d'une infirmité grave entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret, ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation des mineurs handicapés, lorsque leurs parents ou les personnes qui en assument la charge justifient de mesures particulières concourant à l'éducation et entraînant des dépenses supplémentaires dans des conditions fixées par décret.

« Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Bénéficient de l'allocation des mineurs handicapés les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies au présent article et à l'article L. 543-3.

« L'allocation est accordée sur avis conforme de la Commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Les contestations relatives au pourcentage d'incapacité et aux mesures particulières concourant à l'éducation prises en faveur de l'enfant sont portées devant les juridictions du contentieux technique de la Sécurité sociale dans des conditions fixées par décret.

« *Art. 543-3.* — Un décret détermine le taux de l'allocation qui pourra varier en fonction des ressources de la famille et des dépenses supplémentaires exposées par elle.

« L'allocation n'est pas due lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie.

« Les dispositions de l'article 12 de la loi n°            du            s'appliquent au calcul des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation aux mineurs handicapés.

« L'allocation n'est pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale. Elle peut se cumuler avec l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes prévue par l'article 177 du Code

de la famille et de l'aide sociale. Elle ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 du présent code que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation des mineurs handicapés étant servie par priorité.

« *Art. L. 543-4.* — Les dispositions des articles L. 525, L. 550 et L. 551 sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle, dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ou pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'éducation et la formation de l'enfant.

« En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« L'allocation des mineurs handicapés est attribuée dans les départements visés à l'article L. 714 du présent code, dans des conditions fixées par décret, aux bénéficiaires des dispositions des arti-

cles L. 758 et L. 758-1 dudit code, ainsi que des lois n° 60-1437 du 27 décembre 1960 et n° 69-1162 du 24 décembre 1969. »

Art. 4 à 6.

. . . . . Conformes . . . . .

## TITRE II

### **Allocation aux handicapés adultes.**

Art. 7.

Les personnes de nationalité française et résidant sur le territoire métropolitain ou dans les Départements d'Outre-Mer ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation des mineurs handicapés prévue à l'article L. 543-2 du Code de la Sécurité sociale, mais âgées de moins de soixante-cinq ans, qui sont atteintes d'une infirmité les rendant inaptes au travail et entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret, perçoivent une allocation aux handicapés adultes, lorsqu'elles ne peuvent prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pensions de retraite ou d'une législation particulière, à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à cette allocation. Néanmoins, les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans, remplissant les conditions d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes, et qui peuvent prétendre à l'allocation spéciale

prévue à l'article L. 675 du Code de la Sécurité sociale, pourront continuer à bénéficier de l'allocation aux handicapés adultes dans les conditions prévues par la présente loi.

Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa premier du présent article ne peuvent prétendre qu'à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux handicapés adultes, celle-ci s'ajoute à la prestation, sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux handicapés adultes.

L'allocation aux handicapés adultes ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation aux handicapés adultes étant servie par priorité.

Le paiement de l'allocation est suspendu lorsque l'intéressé, placé dans un établissement d'hébergement, est pris en charge, totalement ou partiellement, par l'aide sociale ou lorsqu'il est admis pour une durée supérieure à un mois dans un établissement de soins comportant hospitalisation. Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 10 de la présente loi.

Un décret fixe le montant de l'allocation et la procédure selon laquelle elle est attribuée. Ce décret fixe également le maximum de ressources dont peut disposer le handicapé ou, s'il s'agit d'un chef de famille, le maximum de ressources dont il peut disposer pour lui-même et chaque membre de sa famille, pour bénéficier de l'allocation.

Art. 8.

. . . . . Conforme . . . . .

Art. 9.

. . . . . *Supprimé* . . . . .

TITRE III

**Affiliation des bénéficiaires de l'allocation  
aux handicapés adultes à l'assurance volontaire  
pour la couverture du risque maladie  
et des charges de la maternité.**

Art. 10.

Sauf refus de leur part, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968.

La couverture des prestations en nature de l'assurance volontaire maladie et maternité servie par le régime auquel les intéressés sont rattachés est assurée par une cotisation fixée de façon à couvrir le coût des soins afférents à cette catégorie d'assurés.

La prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale est acquise de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes.

Un décret fixera les modalités d'exercice du contrôle médical des soins dispensés en application des dispositions du présent article.

#### TITRE IV

### **Rééducation professionnelle et aide par le travail.**

Art. 11.

. . . . . Conforme . . . . .

#### TITRE V

### **Dispositions diverses.**

Art. 12 et 13.

. . . . . Conformes . . . . .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 mai 1971.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*